

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act
April 22, 2014.
File Number: 4561-3-1368

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté octobre 2013, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide et bien à l'écart des résidences privées. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633) en dehors des heures de bureau, et au bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à Saint John (506-658-2558) pendant les heures de travail habituelles.
5. Le promoteur suivra un plan de gestion environnementale (PGE) préalablement approuvé (pour McCully) lors des activités de construction et d'exploitation, ou tout futur PGE révisé et approuvé, selon le cas.
6. Le promoteur est tenu de respecter la version la plus récente du document intitulé *Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-*

Brunswick – Règles pour l'industrie.

7. Les plans applicables à ce projet, conformément aux *règles* susmentionnées, doivent être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, et être approuvés avant le commencement des travaux associés à la stimulation par fracturation, au forage ou à toute autre activité, au besoin. Parmi les plans requis figurent un plan de gestion des produits chimiques, un plan de gestion des émissions fugitives et de réduction des gaz à effet de serre, un plan de gestion et de surveillance de l'intégrité des puits, un plan d'intervention en cas d'urgence et de prévention des déversements, un plan de notification et d'intervention, un plan d'inventaire des émissions et de modélisation de dépistage de la dispersion des émissions, d'évaluation du confinement géologique, d'évaluation de la communication à l'intérieur du trou de forage, d'inventaire des produits chimiques, d'entente sur l'utilisation des routes, d'étude d'intégrité des réseaux routiers et de tracé de l'itinéraire.
8. L'intégralité des travaux accomplis dans le cadre de ce projet doit être effectuée en conformité avec les exigences, limites et conditions de l'*agrément* délivré le plus récemment pour le projet. En outre, des demandes d'approbation ou de modification de l'*agrément* peuvent être requises avant le début des étapes ultérieures du projet. Veuillez noter que tous les plans pertinents doivent être mis à jour pour tenir compte des nouveaux travaux associés aux étapes ultérieures du projet. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels du MEGL au 506-453-7945.
9. Préalablement à la délivrance d'un *permis de forage* pour chaque nouveau puits, le promoteur doit fournir au MEGL une garantie financière d'un montant de 20 000 \$ ou du montant requis dans les futures mises à jour des *règles* susmentionnées. Cette garantie doit être fournie sous une forme jugée acceptable par le MEGL.
10. L'échantillonnage des eaux de surface doit être réalisé conformément à l'article 5.2 et à l'annexe 9 des *Règles*. Un plan d'échantillonnage des eaux de surface doit être élaboré en collaboration avec le MEGL.
11. Les travaux de construction doivent être interrompus lors des périodes de grand débit ou si plus de 25 mm de pluie sont prévus dans les six heures à la station météorologique la plus proche (Environnement Canada – Sussex). En outre, aucuns travaux ne devraient être effectués dans les zones se trouvant dans la plaine inondable lors des périodes de grand débit.
12. Avant le début des travaux de construction ou des étapes ultérieures de cet ouvrage, une description détaillée des étapes en question ainsi qu'une évaluation des interactions potentielles entre ces étapes et l'environnement doit être présentée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. L'évaluation doit comprendre une liste détaillée de tous les risques d'incidences environnementales et une description de la façon dont ces risques seraient évités ou atténués. De plus, cette évaluation doit comprendre une description de la façon dont les exigences de la dernière version des *Règles* seront intégrées et satisfaites au cours de la mise en œuvre des étapes ultérieures. Les étapes ultérieures, pour lesquelles une évaluation correspondante est en cours d'examen, ne doivent pas débiter ou être amorcées avant que l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL n'ait été reçue. Une consultation publique sera

requis à mesure que des étapes supplémentaires seront proposées et pourra être requis pendant l'exploitation pour répondre aux demandes du public.

13. Toute nouvelle activité, expansion ou autre modification d'une plateforme de forage et de toute infrastructure devant être installée ou modifiée aux fins des travaux à venir/futurs est soumise aux exigences des *Règles*. Cela comprend notamment tout nouveau réservoir, tout nouveau tuyau ou toute nouvelle autre infrastructure ou activité, telle que la stimulation par fracturation, ou encore toute modification apportée à ces derniers, prévue dans les *Règles*.
14. Une demande de *permis de construction* et de *permis d'exploitation* doit être déposée auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESP) pour

tout pipeline pour lequel un permis requis en vertu de la *Loi sur les pipelines* n'a pas encore été obtenu.
15. Un *avis de construction* et un *avis d'essai de pression* sont requis afin que la CESP puisse procéder au suivi de la construction et à des essais de toute nouvelle plateforme de forage pouvant être associée à un nouveau puits. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Todd McQuinn, directeur de la sécurité des pipelines, CESP, au 506-643-2906.
16. Le promoteur doit s'assurer que les opérations demeurent sûres et sécuritaires pendant toutes les étapes du projet, qu'elles ne menacent pas la sécurité publique et qu'elles ne comportent pas des activités susceptibles de mettre en danger la santé humaine. Les propriétaires ou les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication régulière avec les services locaux d'urgence et d'incendie à toutes les étapes.
17. Le promoteur doit connaître et respecter le *Règlement 91-191* du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, en particulier les articles 58 à 79 et 230.2 à 230.5, ainsi que le *Règlement 88-221* du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, en plus des pratiques mentionnées sur les fiches signalétiques. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.
18. Pour des raisons de sécurité, toutes les installations de surface doivent être sécurisées à l'aide de clôtures afin d'empêcher tout accès à ces dernières.
19. Le promoteur doit élaborer un protocole d'essai des déblais de forage associés aux matières radioactives naturelles jugé acceptable par le MEGL. L'approbation du protocole doit être obtenue du MEGL avant le commencement des travaux de forage. Le protocole, ou toute révision future de celui-ci, doit être suivi durant toutes les étapes du projet.
20. Les installations sanitaires du site doivent être jugées acceptables par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.
21. Il ne doit être procédé à aucune stimulation par fracturation à une profondeur inférieure à 600 mètres.

22. Tous les travaux de forage de puits doivent être effectués par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick. La capacité des pompes doit être inférieure à 7,6 gal. imp./mn ou à 50 m³ par jour. Des débitmètres et un dispositif d'arrêt de pompe lorsque le niveau d'eau est bas doivent être installés sur chaque puits d'eau établi sur le site. La Section de l'évaluation environnementale du MEGL doit être consultée avant la construction ou l'installation des puits d'eau.
23. Si le promoteur propose de soumettre un puits à la fracturation hydraulique, et que les tubages et la ciment ont été mis en place pour la première fois il y a cinq ans ou plus, le promoteur doit tout d'abord fournir au ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) la preuve que les tubages et le ciment sont assez résistants et suffisamment en bon état pour préserver l'intégrité du puits au cours du processus de fracturation hydraulique proposée.
24. Avant d'entreprendre de nouveaux travaux de forage, le promoteur doit obtenir un *permis de forage* du MEM. Toute demande de *permis de forage* doit être présentée à la coordonnatrice de la tenure des propriétés pétrolières à la Section de l'exploitation des ressources pétrolières de la Direction de l'exploration et de l'exploitation des ressources du MEM.
25. Avant d'installer de nouveaux tubages ou d'entreprendre de nouveaux travaux de cimentation, d'approfondissement des puits, de fracturation hydraulique ou d'autres travaux qui entraîneraient une modification du programme de forage ou de complétion initialement approuvé, ou une modification de l'intégrité des puits de forage existants, le promoteur doit obtenir du MEM une autorisation de modification d'un *permis de forage*. Toute demande de modification d'un *permis de forage* doit être présentée à la coordonnatrice de la tenure des propriétés pétrolières à la Section de l'exploitation des ressources pétrolières de la Direction de l'exploration et de l'exploitation des ressources du MEM.
26. Avant d'interrompre ou de reprendre des activités de forage ou des activités de rebouchage ou d'abandon, le promoteur doit obtenir l'autorisation du MEM. Toute demande doit être présentée à la coordonnatrice de la tenure des propriétés pétrolières à la Section de l'exploitation des ressources pétrolières de la Direction de l'exploration et de l'exploitation des ressources du MEM.
27. Toutes les demandes soumises au MEM doivent être présentées au moyen d'un formulaire fourni par le ministère de l'Énergie et des Mines.
28. Le promoteur doit fournir au MEM une preuve de couverture d'assurance-responsabilité d'un montant de 10 millions de dollars par événement (ou du montant requis dans les futures mises à jour des *Règles*), afin de couvrir les incidents que lui ou ses entrepreneurs pourraient provoquer et qui entraîneraient des lésions corporelles ou des dommages matériels ou à l'environnement. Le promoteur doit aviser le MEM de tout changement de sa couverture d'assurance, y compris de sa résiliation. Tous les documents doivent être fournis à la coordonnatrice de la tenure des propriétés pétrolières à la Section de l'exploitation des ressources pétrolières de la Direction de l'exploration et de l'exploitation des ressources du MEM.

29. Si la quantité totale de carburant à base de pétrole stockée sur tout site dépasse 2000 l, un permis supplémentaire sera requis. Veuillez communiquer avec la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL au 506-453-7945.
30. L'échantillonnage de l'eau de puits doit être effectué conformément à l'article 5.1 et à l'annexe 9 des *Règles* pour tous les puits à une distance maximale de 500 m du bord de la plateforme d'exploitation. Un plan d'échantillonnage de l'eau doit être élaboré en collaboration avec le MEGL.
31. Avant le commencement de l'exploration ou l'achèvement des travaux à la plateforme d'exploitation F-67, le promoteur doit satisfaire aux exigences décrites dans l'article 8 et les annexes connexes des *Règles*, à la satisfaction du ministère de la Sécurité publique (MSP). Cela comprend, entre autres, l'achèvement et l'approbation des programmes de gestion des urgences et de gestion de la sécurité, ainsi que les exigences y afférentes.
32. Le promoteur doit aviser le MEGL au moins 30 jours avant le commencement des travaux de forage sur la plateforme d'exploitation F-67. Toute dérogation aux engagements pris au cours de l'évaluation du programme de 2014 doit être examinée et approuvée par le MEGL.
33. Le promoteur doit financer un poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale durant la construction et la mise en service de la mine. Le titulaire de ce poste exercera ses fonctions à partir du bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Il devra notamment s'assurer du respect des engagements pris, coordonner l'examen des plans par différents ordres de gouvernement et veiller à ce que le public et les groupes d'intervenants clés soient informés de l'état d'avancement du projet. Son mandat doit être défini par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
34. Le comité de liaison communautaire actuel doit être élargi afin d'intégrer d'autres résidents de la région. Le mandat du comité doit être établi en collaboration avec le MEGL.
35. Un plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) devra être élaboré en vue de la réalisation des travaux d'agrandissement (qui devront être menés à bien en vue de la préparation du nouveau puits), d'exploration et de développement de la plateforme d'exploitation et du raccordement potentiel au réseau de collecte. Le PPEPS comprendra une description des engagements pris par le promoteur et ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement qui devront être respectés au cours de ces travaux. Le PPEPS doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction. Une fois l'approbation obtenue, le promoteur et ses entrepreneurs devront suivre le PPEPS. Le PPEPS doit notamment comprendre les éléments suivants :
- une description détaillée des travaux d'agrandissement de la plateforme de développement du puits et du raccordement au réseau de collecte;
 - la transmission au personnel affecté au projet d'instructions claires et concises concernant les procédures de protection de l'environnement à respecter pendant les étapes de construction, d'exploitation et de déclassement;
 - des plans de contrôle des eaux de surface, des plans de contrôle de l'érosion, des plans de stabilisation des surfaces et une description de l'inspection suivant la fermeture du site.

36. Durant toutes les activités sur la plateforme d'exploitation, le promoteur doit, dans la mesure du possible, éviter tout brûlage à la torche pendant la nuit. Si le brûlage à la torche pendant la nuit s'avère inévitable, le promoteur sera tenu de préparer un plan et de le soumettre à l'examen du MEGL. Ce plan devra comprendre les éléments suivants :
- la détermination des mesures à prendre pour éviter toute prise accidentelle d'oiseaux migrateurs (y compris une déclaration indiquant qu'il est prioritaire d'éviter de procéder au brûlage à la torche pendant la nuit et décrivant les circonstances dans lesquelles cela peut ne pas être possible);
 - une description détaillée de la méthode employée pour mettre en œuvre un plan de surveillance de la mortalité des oiseaux à la suite du brûlage à la torche devant être mis en œuvre aux premières heures du jour immédiatement après le brûlage à la torche effectué la nuit (définie comme étant la période suivant le coucher du soleil, selon les indications fournies sur le site Web d'Environnement Canada pour le centre de prévisions météorologiques le plus proche [Sussex]).
 - En outre, le promoteur présentera au MEGL un rapport sur la mortalité après le brûlage à la torche dans les sept jours suivant le brûlage à la torche pendant la nuit. En cas de mortalité d'au moins 10 oiseaux, il est recommandé au promoteur de communiquer avec la Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633 et de choisir l'option correspondant au signalement des déversements de pétrole. Lorsque des oiseaux sont retrouvés, il convient de communiquer avec un centre de réhabilitation de la faune.
37. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
- le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;
 - toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
38. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus et connaissent et respectent les exigences de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que des règlements y afférents.